

---

## Décret relatif aux articles 1 et 2 du décret sur le rachat des droits féodaux, lors de la séance du 14 novembre 1790

François Denis Tronchet

---

### Citer ce document / Cite this document :

Tronchet François Denis. Décret relatif aux articles 1 et 2 du décret sur le rachat des droits féodaux, lors de la séance du 14 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 424;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_20\\_1\\_8948\\_t1\\_0424\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_8948_t1_0424_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

toutes personnes qui proposeront ou accepteront un duel, seront déclarées infâmes, et, comme telles, déchues de tous emplois politiques, civils et militaires ou des gardes nationales, et que ceux qui ayant accepté ou proposé un duel, l'auront exécuté, seront punis selon la rigueur des anciennes lois qui prononcent la peine de mort; et que, pour assurer l'exécution de ces dispositions, les accusateurs publics, qui ne dénonceront pas et ne poursuivront pas les coupables, encourront la peine de forfaiture.

L'Assemblée a arrêté aussi qu'une expédition du présent sera adressée à M. le président de l'Assemblée nationale, avec prière d'en faire lecture à l'Assemblée; que des expéditions en seront envoyées à M. le maire, au corps municipal et aux 47 autres sections.

Pour extrait conforme;

Signé : BOURET, président;

PEFFARA, secrétaire-greffier.

**M. Tronchet**, au nom des comités féodal et d'aliénation réunis, propose le décret suivant relatif au mode de rachat des droits féodaux, qui est adopté sans aucun débat :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'en ordonnant, par l'article 7 de son décret du 3 mai, aux administrateurs des biens appartenant aux mineurs, interdits et autres propriétaires désignés dans ledit article, de ne liquider les rachats offerts aux personnes qui sont sous leur administration, qu'en la forme et au taux prescrits par le même décret, et qu'en assujettissant à la même règle les administrateurs des biens nationaux désignés dans les articles 3, 4, 5 et 6 de son décret du 3 juillet, elle n'a point entendu assujettir indispensablement tous ces administrateurs à la nécessité de ne pouvoir liquider les rachats offerts, que d'après une estimation par experts, même dans les cas indiqués par les articles 17, 18 et 28 du décret du 3 mai; que la nécessité de cette forme deviendrait très onéreuse à la nation et aux particuliers propriétaires, si les administrateurs en question, dans la crainte de voir leurs opérations attaquées, se croyaient toujours obligés de recourir à l'estimation par experts, ou si les directoires de département obligeaient toujours les administrateurs des biens nationaux à soutenir leur liquidation de cette estimation par experts, dont les frais retomberaient souvent sur les propriétaires ou sur la nation; considérant qu'il suffit, pour assurer les intérêts des propriétaires soumis à une administration et ceux de la nation, que les administrateurs soient obligés de faire leur liquidation d'une manière détaillée, et en expliquant sur chaque article le mode et le taux de l'opération; que les administrateurs des biens particuliers, pour se mettre à l'abri de toutes recherches, peuvent faire autoriser leurs liquidations par un avis de parents, moins coûteux que les estimations par experts; que les assemblées de district et de département, ou leurs directoires, chargés de surveiller les opérations des administrateurs nationaux, pourront facilement juger la régularité de ces opérations, tant d'après la forme qui leur a été et qui va leur être prescrite, que d'après les renseignements qu'ils pourront se procurer, soit de la part des districts, soit de la part des municipalités, et qu'ils doivent réserver la forme rigoureuse de l'estimation pour le cas où il leur paraîtrait impossible de juger autrement la régularité des liquidations, décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs des personnes dénommées dans l'article 7 du décret du 3 mai, pourront, même dans les cas prévus par les articles 17, 18 et 28 dudit décret, consommer à l'amiable les liquidations des rachats qui leur seront offerts, à la charge que lesdites liquidations seront faites par chapitres séparés des droits fixes et annuels, et des droits casuels, et aussi sous chacun desdits chapitres par articles séparés pour chacune des diverses redevances annuelles et pour chacune des diverses natures de droits casuels, lesquels articles expliqueront par détail la quotité et nature de chaque redevance, la quotité et nature des divers objets composant le domaine racheté, les bases de l'évaluation du rachat, et en indiqueront la conformité avec le mode et le taux prescrits par le décret du 3 mai; pourront en outre lesdits administrateurs qui voudront se mettre à l'abri de toutes recherches personnelles de la part de ceux soumis à leur administration, faire approuver les liquidations qu'ils auront ainsi faites par un avis de parents.

« Sera, au surplus, l'article 20 du décret du 3 mai exécuté, quant aux frais de l'estimation, dans les cas où elle sera devenue nécessaire, soit parce que la liquidation n'aura pas pu se consommer à l'amiable, soit parce que l'avis de parents l'aura exigé.

#### Art. 2.

« Pourront pareillement les administrateurs des biens nationaux, qui ont été autorisés, par le décret du 3 juillet, ou qui pourraient l'être par la suite, à liquider le rachat des droits dépendant des biens nationaux, procéder auxdites liquidations à l'amiable, à la charge de les faire en la forme et avec les détails prescrits par l'article précédent, et de les faire vérifier et approuver par les directoires des assemblées administratives, conformément à ce qui leur est prescrit par le décret du 3 juillet, sans préjudice aux assemblées administratives de pouvoir, avant d'accorder leur *visa*, exiger une estimation préalable par experts, du tout ou de partie des objets à liquider, dans le cas seulement où elles jugeraient ne pouvoir pas apprécier autrement la régularité desdites liquidations; auquel cas la disposition de l'article 20 du décret du 3 mai sera exécutée selon sa forme et teneur, quant aux frais de l'estimation. »

**M. Tronchet**, au nom des mêmes comités, propose un projet de décret, tendant à faciliter aux redevables les moyens de se libérer des droits tant casuels que fixes, dus aux ci-devant fiefs appartenant actuellement à la nation.

**M. Merlin** et d'autres membres proposent divers amendements qui, après quelques débats, sont adoptés.

En conséquence, le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que les dispositions de l'article 3 du décret du 19 septembre n'ont eu pour objet que de conserver les droits légitimes des ci-devant propriétaires des fiefs, lesquels pourront se départir volontairement de ce qui n'a été ordonné que pour leur intérêt, et voulant traiter favorablement ceux qui possèdent des fonds sous l'ancien régime féodal ou censuel, dans la mouvance des biens